

N° 606.

ÉTHIOPIE

Déclaration faite par es Délégués
de l'Empire d'Ethiopie au moment
de l'admission de celui-ci dans
la Société des Nations, signée à
Genève le 27 septembre 1923.

ETHIOPIA

Declaration made by the Delegates
of the Ethiopian Empire on the
occasion of its admission to the
League of Nations, signed at
Geneva, September 27, 1923.

No. 606. — DÉCLARATION FAITE PAR LES DÉLÉGUÉS DE L'EMPIRE D'ÉTHIOPIE AU MOMENT DE L'ADMISSION DE CELUI-CI DANS LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, SIGNÉE A GENÈVE LE 27 SEPTEMBRE 1923.

No. 606. — DECLARATION MADE BY THE DELEGATES OF THE ETHIOPIAN EMPIRE ON THE OCCASION OF ITS ADMISSION TO THE LEAGUE OF NATIONS, SIGNED AT GENEVA, SEPTEMBER 27, 1923.

Textes officiels en anglais et français. L'enregistrement de cette déclaration a eu lieu le 15 avril 1924 à la suite de la confirmation par le Gouvernement impérial d'Éthiopie.

Official texts in English and French. The registration of this Declaration took place April 15, 1924, following confirmation by the Imperial Government of Ethiopia.

L'EMPIRE D'ÉTHIOPIE, s'inspirant de l'exemple d'autres Etats souverains qui ont pris des engagements particuliers au moment de leur admission dans la Société des Nations, déclare que :

THE EMPIRE OF ETHIOPIA, following the example of other sovereign States which have given special undertakings on the occasion of their admission to the League of Nations, makes the following Declaration :

1. L'Éthiopie adhère aux engagements formulés à l'article 2, § 1, de la Convention¹, portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, signés à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919.

(1) Ethiopia adheres to the obligations formulated in Article 2, paragraph 1, of the Convention¹ signed at St. Germain-en-Laye on September 10, 1919, revising the General Act of Berlin dated February 26, 1885, and the General Act and Declaration of Brussels dated July 2, 1890.

2. L'Éthiopie, respectueuse du régime actuellement établi en ce qui concerne l'importation des armes et munitions, s'engage à se conformer aux principes énoncés dans la Convention² relative au contrôle du commerce des armes et des munitions, et Protocole signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, et particulièrement aux stipulations de l'article 6 de ladite Convention.

(2) Ethiopia, recognising as binding the system at present established with regard to the importation of arms and munitions, undertakes to conform to the principles set forth in the Convention² and Protocol signed at St. Germain-en-Laye on September 10, 1919, and in particular to the stipulations contained in Article 6 of the said Convention.

3. L'Éthiopie est et demeure prête à fournir au Conseil de la Société des Nations toutes informations et à prendre en considération toutes recommandations

(3) Ethiopia declares herself ready now and hereafter to furnish the Council of the League of Nations with any information which it may require, and to take

¹ Volume VIII, page 25 de ce Recueil.

² Volume VII, page 331 de ce Recueil.

¹ Volume VIII, page 25 of this Series.

² Volume VII, page 331 of this Series.

que le Conseil pourra lui faire au sujet de l'exécution de ces engagements qu'elle reconnaît comme intéressant la Société des Nations.

into consideration any recommendations which the Council may make with regard to the fulfilment of these obligations in which she recognises that the League of Nations is concerned.

En foi de quoi les représentants de l'Empire d'Ethiopie ont signé la présente Déclaration.

In faith whereof the Representatives of the Empire of Ethiopia have signed the present Declaration.

Fait à Genève en double exemplaire, un devant être déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et l'autre qui sera remis aux représentants de l'Empire d'Ethiopie.

Done at Geneva in two originals, of which one shall remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations and the other shall be handed to the Representatives of the Empire of Ethiopia.

Le 27 septembre 1923.

September 27, 1923.

ጊዜ ገጽ ፳፯ ፣ ፭ ጸ ዐጻ

Minister of Affairs.

፳፯፡፭፡፳፯ ፡፭
ገጽ

፳፯፡፭፡፳፯ ፡፭
ገጽ